

LES CLAUSES DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Le contrat de collaboration libérale a été institué par l'article 18 de la loi^o 2005-882 du 2 août 2005 *en faveur des PME* modifiée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* pour certaines professions libérales réglementées.

La mise en place du contrat de collaboration libérale visait à promouvoir et développer l'exercice libéral notamment auprès des jeunes professionnels.

La Direction Générale des entreprises du Ministère de l'Economie et des finances (DGE) a publié en février 2018 un vademécum des « *bonnes pratiques du contrat de collaboration libérale* » qui rappelle les règles et les bonnes pratiques à respecter pour assurer la bonne conformité du contrat avec la loi et attirer l'attention des professionnels et de leurs organisations sur les points délicats qui doivent être réglés avant tout engagement des parties.

Le titulaire et le collaborateur doivent en particulier consacrer une clause dans le contrat pour indiquer les objectifs qui les conduisent à recourir à la collaboration libérale.

Sur la base de ce vademécum ainsi que des dispositions légales et déontologiques auxquelles sont soumis les vétérinaires, un guide de rédaction a été établi sur lequel les vétérinaires, titulaires et collaborateurs, pourront s'appuyer lors de la phase de discussion préalable à la signature du contrat permettant de lever toute source de confusion ou d'incompréhension nuisible à toute relation professionnelle.

Le contrat devant être établi par écrit, sous peine de nullité, ce guide présente les clauses obligatoires, qu'elles soient légales ou déontologiques, qui doivent impérativement figurer dans le contrat et certaines clauses facultatives jugées utiles par l'Ordre pour maintenir des relations professionnelles sereines pendant et après la collaboration (Cf vademécum de la DGE).

Les clauses obligatoires sont, d'une part, celles imposées par la loi n°2005-882 du 2 août 2005 mais qui laissent libres les parties de décider de leur contenu, et, d'autre part, les clauses dites essentielles issues des obligations déontologiques.

Les clauses obligatoires doivent être mentionnées dans le contrat toutefois les parties restent libres de leur contenu et de modifier les clauses proposées dans le présent guide.

Les clauses essentielles sont recommandées par l'Ordre des vétérinaires mais étant directement issues du code de déontologie, tout retrait ou modification de celles-ci est susceptible d'entraîner un manquement au code de déontologie.

Enfin, les clauses contenues dans ce guide ne sont pas exhaustives et les cocontractants sont libres d'ajouter toute clause qu'ils jugeraient utiles pour la bonne organisation de leur collaboration, sous réserve du respect de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, du code de déontologie et des principes du droit civil.

Les clauses légales imposées par la loi du 2 août 2005 sont indiquées en **couleur orange**, les clauses essentielles en **couleur bleu** et les clauses facultatives en **couleur verte**.

I – LES PARTIES

Le collaborateur libéral est le membre non salarié d'une profession libérale réglementée qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Contrairement au titulaire qui peut être une société d'exercice vétérinaire, le collaborateur libéral est obligatoirement une personne physique.

Le contrat de collaboration libérale est donc obligatoirement conclu entre un vétérinaire collaborateur libéral et un titulaire vétérinaire, personne physique ou une société d'exercice libéral.

Il est donc impératif d'indiquer, en plus des mentions d'usage dans tous les contrats (état civil, coordonnées) le numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et le numéro d'immatriculation au répertoire Sirene (SIREN/SIRET).

Le titulaire ,

Docteur Vétérinaire, (*Nom, Prénom*)

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de ... **sous le n° ...**

Adresse :

Numéro de SIRET :

OU

La Société d'exercice vétérinaire, (*dénomination sociale*)

représentée par : (*Nom, Prénom*)

Siège social :

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de ... **sous le numéro :...**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° ...

Le collaborateur libéral,

Docteur Vétérinaire, (*Nom, Prénom*)

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de ... **sous le n° ...**

Adresse :

Numéro de SIRET : ...

II- RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA COLLABORATION LIBERALE

Les principes de la collaboration libérale relèvent de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette loi est applicable de façon transversale à la plupart des professions libérales réglementées.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance et sans lien de subordination.

Il organise son travail de manière indépendante et comme il le souhaite sans perturber le bon fonctionnement de l'entreprise titulaire.

Il est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant la profession.

Le contrat de collaboration libérale n'est donc pas un contrat de travail et ne relève pas de la réglementation du code du travail et des conventions collectives. Conformément aux principes du code civil, ses dispositions relèvent du commun accord des parties signataires.

Préambule

« Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 *en faveur des petites et moyennes entreprises* modifiée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, et aux dispositions du code de déontologie vétérinaire figurant au code rural et de la pêche maritime.

Les parties ont décidé d'exercer ensemble leur profession au titre d'une collaboration libérale confraternelle, loyale et exclusive de tout lien de subordination et sous leur propre responsabilité. Les cocontractants exercent leur profession en pleine indépendance, dans le respect des règles déontologiques. La possibilité de développer une clientèle personnelle laissée au collaborateur est précisée à l'article .. ».

III- OBJECTIF DE LA COLLABORATION LIBERALE

Il s'agit d'une clause essentielle. Dans un souci de bonne compréhension et de clarification de la relation entre les deux professionnels, le contrat doit mentionner le ou les objectifs poursuivis par le titulaire et par le collaborateur libéral.

Par exemple : transmission future d'une clientèle, répondre à des besoins nouveaux, etc.

Ces objectifs pouvant évoluer avec le temps, il conviendra de les modifier par avenant au contrat.

Article ..- Objectif de la collaboration

« Il a été convenu de conclure le présent contrat dans le but de ... »

IV- DUREE DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

Cette clause est obligatoire. Le contrat peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de durée déterminée, il convient d'indiquer le terme du contrat et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement. Toutefois, dans ce dernier cas, il est préférable d'établir un avenant au contrat afin d'adapter le cas échéant les dispositions du contrat aux nouvelles conditions d'exercice.

Il est possible de prévoir une période d'essai.

Un contrat de collaboration libérale de très courte durée ne répond pas à la définition de la collaboration libérale et est à éviter. Il est alors recommandé de s'orienter vers un autre contrat en usage dans la profession (contrat de travail, contrat de remplacement libéral disponibles sur www.veterinaire.fr/ressources-documentaires.html).

Article .. - Durée du contrat

« Le contrat est conclu entre les parties pour une durée indéterminée à compter du ... **OU**

« Le contrat est conclu pour une durée déterminée à compter du ... jusqu'au

Tout renouvellement du contrat devra faire l'objet d'un avenant au contrat qui définira une nouvelle période d'activité.

Une période d'essai de ... est prévue à compter du ... pendant laquelle l'une ou l'autre partie peut mettre fin au contrat à tout moment ».

V- LIEU D'EXERCICE

Il s'agit d'une clause essentielle dans le cadre de l'exercice d'une activité libérale réglementée. Conformément au principe d'exercice personnel et de responsabilité, le lieu d'exercice d'un collaborateur libéral doit être fixé dans le contrat de collaboration libérale.

Article .. - Lieu(x) d'exercice

« Dans le cadre de la présente collaboration, le collaborateur libéral exerce son activité aux lieux définis préalablement avec le titulaire. Les lieux sont précisés ci-après :
(*Catégorie et dénomination de l'établissement de soins vétérinaires, adresse*)

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement du ou des domiciles professionnels d'exercice et, le cas échéant du règlement intérieur, précisant les modalités et lieux d'exercice ».

VI- CONDITIONS D'EXERCICE

Cette clause est obligatoire.

La possibilité de développer une clientèle personnelle constitue une clause consubstantielle au contrat de collaboration libérale. Les conditions de sa constitution doivent obligatoirement être prévues dans le contrat de collaboration libérale. Si cette possibilité n'est pas prévue ou pas possible, les parties doivent recourir à un autre contrat en usage dans la profession (contrat de travail, contrat de remplacement libéral disponibles sur www.veterinaire.fr/ressources-documentaires.html).

Les parties doivent décrire les conditions d'exercice de l'activité et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.

Le collaborateur exerce auprès des clients que lui présente le titulaire. Néanmoins, la loi prévoit la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle.

Le contrat doit prévoir les conditions dans lesquelles le collaborateur pourra constituer sa clientèle personnelle et lister avec précision les moyens matériels et humains mis à la disposition du collaborateur pour recevoir sa clientèle personnelle.

Article .. - Conditions d'exercice

« Le collaborateur et le titulaire s'engagent à exercer leur activité dans le respect du calendrier établi conjointement et précisé ci-après : ... »

Le titulaire s'engage à laisser au collaborateur libéral le temps ainsi que les moyens nécessaires aux besoins de sa clientèle personnelle.

Le collaborateur libéral pourra recevoir ses propres clients au sein de l'établissement du titulaire dans les conditions définies ci-après :

Locaux et moyens mis à la disposition :

Personnel mis à la disposition :

Calendrier et plages horaires réservées à la clientèle du collaborateur : ... »

VII- RECENSEMENT DE LA CLIENTELE PERSONNELLE

Cette clause est facultative. Néanmoins, il peut être très utile de consacrer un temps de réflexion sur des éléments de précision de l'organisation de la collaboration qui peuvent être source de conflit au moment de la rupture du contrat. Dès lors que le collaborateur développe une clientèle personnelle, il paraît important de procéder à un recensement contradictoire et régulier de la clientèle de chacun (CF vademecum de la DGE).

Article .. - Recensement de la clientèle

« Les parties procèdent régulièrement [*fréquence à préciser*] et conjointement au recensement de leur clientèle respective sur la base des critères suivants : ... »

Le client du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat.

Est considérée comme clientèle personnelle du collaborateur tout nouveau client demandant une consultation directement avec le collaborateur ou consultant exclusivement le collaborateur pendant une période supérieure à

Les parties s'engagent à identifier clairement leurs clients sur une liste. Un état cosigné est établi à chaque recensement ».

VIII- REMUNERATION

Cette clause est obligatoire. Les règles de rémunération doivent être inscrites dans le contrat. Néanmoins, il revient aux parties de fixer elles-mêmes d'un commun accord les modalités de la rémunération du collaborateur.

En règle générale, la rémunération est entièrement proportionnelle à un chiffre d'affaires et le collaborateur est rémunéré sous forme de rétrocession d'honoraires :

- Soit le titulaire reverse une partie des honoraires perçus dans le cadre de l'activité libérale au collaborateur libéral.
- Soit le collaborateur perçoit l'intégralité des honoraires directement des clients dont il aura soigné les animaux. Et en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels lui permettant d'exercer son activité, le collaborateur verse au titulaire une redevance correspondant un certain pourcentage des honoraires reçus. Cette redevance constitue un loyer.

Le pourcentage de la rétrocession d'honoraires est librement négocié entre les parties et est indiqué dans le contrat de collaboration libérale.

Toutefois, la rémunération fixe ou avec une part variable est possible.

Toute rétrocession d'honoraires est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article .. - Rémunération

« le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à ... % des honoraires HT qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement, à l'utilisation du matériel **OU**

« le titulaire verse mensuellement au collaborateur une rétrocession d'honoraires égale à .. % du chiffre d'affaires HT perçus par l'établissement ».

XI- CLAUSE DE RENEGOCIATION

Cette clause est facultative.

Une clause de renégociation périodique entre les parties sur les éléments essentiels du contrat (conditions d'exercice, clientèle, rémunération, etc) est souhaitable notamment dans les contrats à durée indéterminée (CF vademecum de la DGE).

Article .. - Clause de renégociation du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée indéterminée. Les cocontractants s'engagent à confirmer ou renégocier les clauses du présent contrat tous les [...] mois.

X- CLAUSE D'INDEPENDANCE

Cette clause est une clause essentielle imposée par le code de déontologie. Néanmoins, il est rappelé dans la loi que le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Le code de déontologie impose que tout contrat liant les vétérinaires entre eux pour l'exercice de leur profession comporte une clause garantissant

aux vétérinaires le respect du code de déontologie ainsi que de leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Article .. - Indépendance du collaborateur

Le titulaire s'engage à respecter l'indépendance professionnelle du collaborateur libéral.

Le titulaire ne peut demander au collaborateur l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience.

Le titulaire et le collaborateur libéral respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et notamment le code de déontologie vétérinaire.

Le collaborateur libéral exerce en son nom et dispose de documents professionnels à son nom (ordonnances, plaque, timbre, etc).

XI- FORMATION

Le code de déontologie impose aux vétérinaires une obligation de formation tout au long de leur vie professionnelle. La loi prévoit que le collaborateur peut compléter sa formation. Le titulaire doit pouvoir laisser au collaborateur le temps nécessaire à sa formation. Il est possible de prévoir que le collaborateur informe suffisamment tôt le titulaire de son absence de façon à ne pas perturber l'organisation de l'activité et établir un planning en conséquence.

Article .. - Formation

Le titulaire s'engage à laisser le collaborateur disposer du temps nécessaire pour compléter sa formation afin d'acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel et de perfectionner ses connaissances.

XII- RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels.

Il relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

Article .. - Assurance et responsabilité

Le collaborateur libéral exerce sous sa propre responsabilité professionnelle qui doit être couverte par une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée.

Le collaborateur libéral et le titulaire s'engagent à remplir toutes les obligations fiscales et sociales liées à leur activité pendant toute la durée de la collaboration.

XIII- CONDITIONS ET MODALITES DE RUPTURE DU CONTRAT

Cette clause est obligatoire. Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment et sans avoir à justifier d'aucun motif moyennant le respect d'un préavis déterminé d'un commun accord entre les parties.

Article .. – Conditions et modalité de rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration libérale ne peut intervenir que dans les conditions fixées au présent contrat et dans le respect des principes de confraternité et de déontologie.

Sauf accord des parties au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat en avisant l'autre partie au moins ... semaines avant la fin de la collaboration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la décision de mettre fin au contrat ne devra se fonder sur des motifs discriminatoires tels que définis par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

XII- SUSPENSION DU CONTRAT LIEE A LA PARENTALITE

Cette clause est obligatoire. La loi impose que le contrat comporte une clause sur les modalités de la suspension du contrat afin de permettre au collaborateur ou à la collaboratrice de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article ... - Suspension du contrat liée à la parentalité

Maternité

Durée du congé de maternité

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 16 semaines, à l'occasion de l'accouchement.

Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, la collaboratrice pourra percevoir les indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale.

Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

Paternité

Durée du congé de paternité

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 11 jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au titulaire au moins 1 mois avant le début de la suspension.

Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, le collaborateur libéral pourra percevoir les indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale.

Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

Adoption

Durée du congé

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.

Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension de la collaboration, le collaborateur ou la collaboratrice pourra percevoir les indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale.

Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

XIII- EXERCICE ULTERIEUR DU COLLABORATEUR

Cette clause est facultative. Les textes légaux et réglementaires n'imposent ni n'interdisent de prévoir une clause de non-concurrence ou de non-réinstallation dans le contrat de collaboration libérale. Cette décision relève de la liberté contractuelle des parties. Il est fortement conseillé aux parties de réfléchir dès la rédaction du contrat sur le devenir de leur relation à la fin du contrat ou en cas de rupture brutale de celui-ci (CF Vademecum de la DGE).

Article .. – Exercice ultérieur du collaborateur

« A l'issue du présent contrat, le collaborateur conserve sa liberté d'installation. Il informera sa clientèle personnelle de sa nouvelle installation et s'interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration ; **OU**

« Après cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de ... kilomètres pendant une durée de ... est applicable au collaborateur libéral. Cette clause de non concurrence ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire ».

XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Cette clause est une clause essentielle imposée par le code de déontologie.

Article ..- Règlement des litiges

Tous les désaccords relatifs notamment à la validité, à l'exécution ou à la résolution du présent contrat seront soumis, en cas d'échec de conciliation des parties et avant tout recours, à la médiation ordinale confiée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, conformément à l'article R.242-39 du code rural et de la pêche maritime.

XV – COMMUNICATION DU CONTRAT AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

Cette clause est une clause essentielle imposée par le code de déontologie.

Article .. – Information du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires

Le titulaire et le collaborateur libéral transmettent le présent contrat de collaboration libérale sans délai au Conseil Régional de l'Ordre compétent.

Le présent contrat est réputé conforme à la déontologie si, dans les deux mois qui suivent sa communication, le Conseil Régional n'a pas fait connaître d'observations.

Tout avenant ou modification du contrat devra faire l'objet de la même procédure.

XVI- SIGNATURE DES PARTIES

Chaque partie doit apposer son nom et prénom, sa qualité et sa signature manuscrite en fin de contrat.